

Les directives anticipées

Les directives anticipées expriment votre volonté relative à la fin de votre vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux

Qui peut rédiger les directives anticipées

- Une personne majeure peut rédiger ses directives anticipées. Ces directives seront utilisées dans le cas où vous ne serez plus apte à exprimer votre volonté.
- Les directives anticipées ne peuvent être rédigées et signées que par vous-même. Votre médecin peut vous informer des modalités de rédaction.
- Lorsque vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, vous pouvez rédiger vos directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du Conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni vous assister ni vous représenter à cette occasion.

Rédaction et forme des directives anticipées

La rédaction des directives anticipées est un document **écrit, daté et signé par vous**.

Elles sont rédigées conformément à un modèle, il existe deux types de modèles de directives anticipées. Un consentement le cas où vous seriez atteint d'une maladie grave et/ou proche de la fin de vie et un autre concernant le cas où vous seriez en bonne santé. En l'absence de directives anticipées, votre médecin doit donc rechercher d'autres modes d'expression de votre volonté. Ceux-ci n'auront cependant pas la force contraignante des directives anticipées écrites.

Elles peuvent être à tout moment, soit révoquées (le document le plus récent l'emporte)

Mes directives anticipées
Modèle A

→ Je suis atteint d'une maladie grave
→ Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie) :

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet. La loi prévoit qu'en cas de refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entretenus si les appareils sont inutilisés, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) ;
- Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale ;
- Une intervention chirurgicale ;
- Autre : _____

3° Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte qu'ils soient arrêtés notamment :

- Assistance respiratoire (tube pour respirer) ;
- Dialyse rénale ;
- Alimentation et hydratation artificielles ;
- Autre : _____

Fait le _____ à _____

Signature _____

Mes directives anticipées
Modèle B

→ Je pense être en bonne santé
→ Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc. entraînant un « état de coma prolongé » suppr réversible) :

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet. La loi prévoit qu'en cas de refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris si les appareils sont inutilisés, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio-respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur. En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

Fait le _____ à _____

Signature _____

Cas particulier

Lorsque vous êtes en état d'exprimer votre volonté mais que vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer vous-même le document, vous pouvez demander à deux témoins d'attester que le document qui n'a pas été rédigé par vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée

Contenu des directives anticipées

Les directives anticipées comportent les informations suivantes :

Les éléments d'identification relatifs à vous-même
Les éléments d'identification de la personne de confiance
Le cas échéant, les mentions relatives aux autorisations nécessaires en cas de mesures de tutelle
Votre volonté sur les décisions médicales relatives à votre fin de vie concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux dans le cas où vous ne seriez plus en capacité de vous exprimer.

CONSERVATION DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Vos directives anticipées peuvent être gardées par vous-même, être confiées à votre personne de confiance (à défaut à votre famille ou à l'un de vos proches). Elles sont conservées par votre médecin traitant ou encore dans votre dossier médical au sein de l'établissement.

LA PORTEE DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées s'imposent à votre médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque vos directives anticipées apparaissant manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par votre médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, est prise à l'issue d'une procédure collégiale : une concertation est organisée avec les membres présents de l'équipe de soins qui vous prennent en charge et avec la participation d'un autre médecin, appelé en qualité de consultant et sans lien hiérarchique avec votre médecin. La décision est inscrite dans votre dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance que vous avez désignée ou, à défaut, de votre famille ou de l'un de vos proches

DROIT A LA FIN DE VIE

La Fin de Vie dans la Législation

Toute Personne a le droit d'avoir une Fin de Vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les Professionnels de Santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Loi du 22 Avril 2005, la Loi relative aux droits des Malades et à la Fin de Vie dite « Loi Léonetti »

Cette Loi renforce les Droits des Personnes en Fin de Vie. Elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des Directives Anticipées et des Soins Palliatifs.

Loi du 02 Février 2016, créant de nouveaux Droits en faveur des Malades et des Personnes en Fin de Vie dite « Loi Claeys-Leonetti »

La Loi précise que lorsqu'une Personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le Médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le Patient.

Les Directives Anticipées concrétisent cette expression.



Centre Hospitalier de Saint Tropez
1508 RD 559
83580 GASSIN
Tel : 04.98.12.50.00 – www.ch-saint-tropez.fr



LES DIRECTIVES ANTICIPEES



Le Centre hospitalier de Saint-Tropez s'engage dans une démarche d'expérience patient qui passe par la promotion des droits des usagers.

Ce guide est édité pour vous aider à vous repérer dans l'exercice de vos droits en lien avec la Direction des Usagers de l'hôpital.

Novembre 2021.